

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA VALENCE ROMANS AGGLO

Espace Jacques Brel
1 place Jacques Brel
26000 Valence

Références : 20260821-RAP-DAEN0857
Code AIOT : 0003202685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'unité de méthanisation (STEP de Valence), quartier Mauboule à Valence. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Unité de méthanisation (STEP de Valence)
- Quartier Mauboule à Valence
- Code AIOT : 0003202685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé pour la méthanisation de boues de station d'épuration (Valence, Romans, Portes-lès-Valence).

Le biogaz est épuré puis injecté dans le réseau GRDF (distribution).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque toxique
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Secours électrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gazomètre	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 10.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suivi torchère	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est tenue suite à information du non-fonctionnement de détecteurs CH4 et H2S depuis octobre 2025 par l'exploitant lors de l'envoi de son bilan annuel 2025 le 30 avril 2026.

L'exploitant a indiqué avoir enclenché des pistes d'amélioration :

- la difficulté identifiée est l'« empoisonnement des capteurs » et le stockage sur site de capteurs en avance est non conseillé par le fournisseur ;
- un changement de technologie plus robuste a été initié ;
- l'exploitant va passer à la fréquence semestrielle de contrôle (qui est demandée dans l'arrêté par ailleurs).

L'inspection a indiqué que la consommation du budget annuel 2025 n'est pas un argument understandable concernant la non possibilité d'engager l'entretien d'équipements relatifs à la sécurité.

Si les détecteurs défectueux ont été changés et testés en juin 2026, l'inspection a relevé des écarts lors de l'inspection qu'il convient de lever concernant notamment :

- la localisation des risques ;
- la signalisation des risques sur le site ;
- la justification de la conception et la localisation des systèmes de détection ;
- des procédures (d'entretien, d'urgence ...) à formaliser ;
- les asservissements à justifier en cas de détection avec les derniers tests associés ;
- le contrôle semestriel des systèmes de détection ;
- donner suite aux commentaires de la société en charge de l'entretien des capteurs ;
- les derniers tests des systèmes de secours électrique ;
- des suites à donner à des rapports de contrôles divers, notamment les extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gazomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Vidange préalable du gazomètre si risque de chute de grue au cours de travaux sur le site [...]

Constats précédents [...] • Vidange préalable du gazomètre si risque de chute de grue au cours de travaux sur le site L'exploitant doit préciser ce cas (plutôt rare) dans ses procédures. [...] Il avait été demandé : « Concernant l'opération de vidange préalable du gazomètre si risque de chute de grue au cours de travaux sur le site, l'exploitant doit préciser ce cas dans ses procédures. » Constats L'exploitant a fourni le 29 juillet 2026 une procédure ne traitant que des grues mobiles. Il a été envoyé post-inspection, le 17 août 2026, une procédure traitant le cas de tout type de grue (fixe ou mobile). Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi torchère
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats précédents Concernant la torchère, l'exploitant a exposé les suites données au rapport de 2023 fourni à l'inspection. Des actions correctives étaient attendues (compteur cassé, interrupteur cassé, défaut pressostat, vanne papillon non fonctionnelle). Pour le compteur un justificatif d'une société extérieure a été fourni (équipement qui était sous

garantie).

Pour l'interrupteur, le pressostat, et la vanne papillon, les opérations ont été réalisées en interne.

La mesure des rejets atmosphériques est à faire en marche stabilisée (sans doute ce qui explique le léger dépassement de 2024 en CO > 150 mg/Nm³ (170 mesurés)).

Il avait été demandé :

« La mesure des rejets atmosphériques est à faire en marche stabilisée pour la prochaine mesure de rejet atmosphérique de la torchère. »

Constats

L'exploitant a fourni une mesure pour 2025 en marche stabilisée qui s'est révélée conforme (pour les polluants monoxyde de carbone et dioxyde de soufre).

Observation de la DREAL : il convient de demander au prestataire en charge de la mesure discontinue des rejets atmosphériques de faire apparaître dans son rapport la valeur limite à l'émission et la valeur limite de flux pour le polluant SO₂ (300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h) qui sont prescrits dans votre arrêté préfectoral du 21/04/2020 à l'article 10.5.6.

Le recours à une torchère fait partie des meilleures techniques disponibles du BREF (Best Available Techniques REference Document) concernant les industries de traitement de déchets (MTD 15) - DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 DE LA COMMISSION du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux, ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés, notamment les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX).

Dans ces zones ATEX peut également se superposer un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane (CH₄) et d'alarmes. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux, ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés, notamment les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX).

Dans ces zones ATEX peut également se superposer un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane (CH₄) et d'alarmes.

[...]

Constats :

Remarque préalable, l'emprise ICPE est reprise pages 29 et 30 de l'étude des dangers, elle est constituée :

- des nouvelles installations de traitement des matières externes :

- Nouveau poste de relevage ;
- Décantation primaire ;
- Dilution des boues ;
- Épaississement ;

- des installations de méthanisation :

- Bâche de mélange amont digestion ;
- Tamisage des boues ;
- Digestion des matières ;
- Stockage du digestat ;
- Stockage du biogaz ;
- Réseau biogaz ;
- Traitement du biogaz ;
- Injection du biogaz dans le réseau GRDF ;
- Chauffage des boues entrant dans le digesteur ;
- Désodorisation de l'installation ;
- Brûlage du biogaz en excès.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte incendie (avec localisation des détecteurs de fumées, de poteaux incendie, d'extincteurs, de vannes gaz/biogaz) mais il ne dispose pas d'un plan général indiquant les parties de l'installation présentant un risque incendie et un risque d'émanations toxiques.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant le risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX).

L'exploitant signale des risques sur son site sur des panneaux pour chaque partie de l'installation. Tous les risques ne sont pas identifiés sur ces panneaux. Par exemple, le risque incendie n'est pas présent sur la porte du local électrique méthanisation et de la chaufferie méthanisation. L'exploitant doit mettre à jour les panneaux présents sur son site en fonction des risques qu'il a identifiés et répertoriés sur le plan général mentionné ci-dessus à créer.

Le sujet des détecteurs de méthane (CH₄) est traité dans le point de contrôle suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan général concernant le risque incendie, le risque émanations toxiques et le risque atmosphère explosive est à fournir.

L'exploitant mettra à jour les panneaux sur son site signalant la nature des risques dans chacune des parties identifiées sur le plan général risque incendie, risque émanations toxiques et risque atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 9.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les locaux sont équipés de détecteurs de méthane (CH₄) couplés à une alarme visuelle et sonore ainsi que des procédures d'urgence associées.

Notamment (liste non exhaustive) :

Bâche aval digestion : détecteur CH₄

flux d'air neuf de dilution

Si LIE > 20 % : extraction à l'atmosphère.

Local chaudière : détecteur CH₄ (alarme sonore et visuelle avec coupure d'arrivée (double électrovanne sur réseau d'alimentation en biogaz et en gaz naturel, à l'extérieur du bâtiment).

Local de traitement du biogaz : détecteur CH₄.

Local d'injection de biométhane : détecteur CH₄.

Les locaux et zones à risque toxique sont équipés de détecteurs de sulfure d'hydrogène (H₂S) déclenchant une alarme sonore et visuelle.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie couplée à une alarme visuelle et sonore ainsi que des procédures d'urgence associées.

Constats :

Une liste et un plan présentant tous les détecteurs installés avec leur fonctionnalité sont présents sur des plans différents (vu en séance).

L'exploitant doit justifier de la cohérence de l'installation de ses détecteurs avec le plan général des risques (incendie, toxique, ATEX) mentionné dans le point de contrôle précédent.

Une documentation technique du fournisseur concernant l'entretien des détecteurs de méthane a été présentée.

L'exploitant précise ne pas avoir de stockages présentant des risques d'échauffement spontané.

L'exploitant déclare que les détecteurs de fumées sont contrôlés à fréquence semestrielle (une incohérence est présente dans le rapport DESAUTEL du 08/11/2024 fourni, ce dernier indique une périodicité technique semestrielle mais un contrat à périodicité annuelle - « 12M »). Ce contrôle (maintenance et test) est réalisé par une entreprise spécialisée qui remet un compte-rendu à l'exploitant.

Le rapport fait état de 4 locaux avec détecteurs de fumée non reliés au Système de Sécurité Incendie. Interrogé, l'exploitant précise que ces détecteurs envoient une information par SMS aux équipes et qu'un renvoi en dehors des heures de présence est assurée par une société de surveillance.

La pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, ATEX et toxique n'a pas été présentée.

L'exploitant indique qu'il réalise actuellement une fréquence de contrôle annuelle de ses détecteurs méthane (CH₄) et hydrogène sulfuré (H₂S). Ce contrôle (maintenance et test) est réalisé par une entreprise spécialisée qui remet un compte-rendu à l'exploitant.

Il s'agit d'un écart à l'article contrôlé (fréquence semestrielle au minimum).

Le rapport du 14 octobre 2025 de la société spécialisée faisait apparaître 3 capteurs CH₄ en défaut (gazomètre, chaufferie ambiance et chaufferie brûleur) et 9 capteurs H₂S.

Le dernier rapport du 25 juin 2026 présente un retour à la conformité normale.

Le rapport fait état de commentaires (si capteur en zone ATEX il faut prévoir une mise à la terre, des flashs et sirènes ne fonctionnant pas, pas d'asservissement de capteur).

A noter, que le 10 août 2026, post-inspection, l'exploitant informe l'inspection d'un défaut sur le capteur CH₄ gazomètre qui a été résolu mais à stabiliser. L'exploitant souhaite passer sur une technologie plus robuste car le détecteur est soumis à des conditions de flux d'air plus intenses que d'autres parties de l'installation.

Dans l'intervalle, si le défaut revenait l'exploitant souhaite transférer un des deux détecteurs CH₄ de la chaufferie (avec non utilisation de cette dernière dans l'intervalle).

L'exploitant précise ne pas avoir de dispositif d'extinction automatique sur site.

L'exploitant déclare que les détecteurs de méthane sont couplés à une alarme visuelle et sonore. Sur site des dispositifs visuels et sonores (sirène) ont été vus par échantillonnage.

Les procédures d'urgence n'ont pas été présentées.

Sur site il a été constaté que :

Détection CH₄ :

La bâche aval digestion dispose d'un détecteur CH₄.

Si la LIE est supérieure à 20 % une extraction à l'atmosphère est programmée (vu sur site la dérivation).

Le flux d'air neuf de dilution n'a pas été inspecté.

Le local chaudière dispose de deux détecteurs CH₄ (alarme sonore et visuelle) ;

Le local de traitement du biogaz dispose d'un détecteur CH₄ (ainsi que le local électrique attenant).

L'exploitant doit se renseigner pour l'installation effective du détecteur de CH₄ dans le local d'injection de biométhane auprès de GRDF (propriétaire du local).

Détection H₂S :

Le local chaufferie est équipé d'un détecteur H₂S, le pot de purge et l'épurateur de biogaz.

Pour rappel, « les locaux et zones à risque toxique sont équipés de détecteurs de sulfure d'hydrogène (H₂S) déclenchant une alarme sonore et visuelle »

Détection incendie :

Sur site, il a été constaté par échantillonnage que le local électrique de la méthanisation est équipé d'un détecteur de fumées ainsi que la chaufferie, Le local TGBT de la méthanisation et le local électrique attenant à l'épuration du biogaz.

Détection CO : il a été constaté par échantillonnage que la chaufferie est équipée d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO).

Dans l'étude des dangers, des engagements de l'exploitant sont précisés pages 46 et 47 (capteurs CH4, asservissements, % de LIE, capteurs incendie et H2S avec VLE/VME).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra répondre aux éléments de constats, ainsi qu'aux demandes suivantes :

- une liste et un plan des détecteurs installés avec leur fonctionnalité ;
- justification de la cohérence de l'installation des détecteurs ;
- formalisation des opérations d'entretien des détecteurs ;
- levée de l'incohérence de fréquence de contrôle présente dans le rapport DESAUTEL du 08/11/2024 - les deux derniers rapports DESAUTEL seront fournis ;
- dernier test des envois SMS des détecteurs non connectés au SSI aux équipes et à la société de sécurité (ainsi que le contrat afférent).
- démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, ATEX et toxique ;
- passage à un contrôle semestriel des détecteurs - un contrat corrigeant ce point sera fourni à l'inspection.
- information de l'inspection concernant le défaut rencontré en août 2026 sur le capteur CH4 gazomètre - Concernant le potentiel transfert temporaire d'un détecteur CH4 de la chaufferie vers le gazomètre, l'exploitant prendra les mesures nécessaires (consignation de la chaufferie en utilités tant que les deux capteurs ne sont pas opérationnels). L'exploitant mettra tout en œuvre pour revenir rapidement à la normale.
- levée des commentaires présents dans le rapport du 25 juin 2026 (mise à la terre, flashes et sirènes ne fonctionnant pas, pas d'asservissement de certains capteurs).
- fournir les procédures d'urgence en cas de déclenchement des systèmes de détection ;
- présenter l'installation du flux d'air neuf de dilution de la bâche aval ;
- se rapprocher de GRDF pour le détecteur de CH4 dans le local d'injection de biométhane - dernier compte-rendu d'entretien du capteur à demander ;
- justifier la programmation de l'asservissement de la chaufferie et le dernier test (coupure d'arrivée (double électrovanne sur réseau d'alimentation en biogaz et en gaz naturel, à l'extérieur du bâtiment)).

Concernant les pages 46 et 47 de l'étude des dangers, l'exploitant justifiera point par point la conformité à ses engagements (capteurs CH4, asservissements, % de LIE, capteurs incendie et H2S avec VLE/VME).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées « (local contenant notamment des canalisations de biogaz) », ces zones sont équipées de détecteurs « fixes » de méthane ou d'alarmes. « Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. » [...]
Constats : Comme indiqué précédemment, le seuil des 10 % a été imposé dans une réglementation postérieure à la demande d'autorisation (arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié notamment le 14 juin 2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'alarme sonore et visuelle se déclenche à partir de ce seuil des 10 % de la LIE. Comme pour le point précédent il sera justifié les asservissements programmés et le dernier test réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Secours électrique
Prescription contrôlée : [...] « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]

Constats : L'exploitant déclare que les dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) ainsi que de surveillance sont secourus électriquement (par groupe électrogène ou onduleurs qui ont été vu sur site). Page 98 de l'étude des dangers il est précisé qu'en cas de perte d'alimentation en électricité, une fermeture automatique des électrovannes biogaz est enclenchée. Le sujet de niveau de la crue décennale et rétention de la prescription n'a pas été développé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les derniers tests du groupe électrogène (problématique de basculement électrique mentionnée par l'exploitant qui a été rencontrée) et de l'onduleur (problématique évoquée qui a été également rencontrée). Un point de situation sera fourni à l'inspection concernant ces deux équipements. S'agissant de la page 98 de l'étude des dangers, l'asservissement de fermeture automatique des électrovannes biogaz sera justifié et le dernier test fourni. L'exploitant justifiera que les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Si elles sont situées au droit d'une rétention, l'exploitant justifiera qu'elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Une fois par an, avant le 30 avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. [...]
Constats : Les documents envoyés à l'inspection appellent les remarques suivantes : - le rapport de contrôle des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité fait état de remarques à

lever ; - Le rapport de contrôle du désenfumage fait l'objet d'une préconisation de ventilation pour limiter l'oxydation qu'il convient de discuter ; - Le contrôle des extincteurs fait état d'un extincteur hors tolérance (devis à fournir par la société) à corriger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - fournir la levée des remarques concernant le rapport de contrôle des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité ; - fournir la discussion concernant le rapport de contrôle du désenfumage; - fournir la commande d'entretien de l'extincteur hors tolérance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois